

10 La pension de réversion RBL

Bénéficiaire

Le conjoint survivant **âgé d'au moins 55 ans, même remarié** et justifiant de ressources personnelles inférieures aux plafonds indiqués ci-dessous. En cas de plusieurs mariages, les conjoints se répartissent la pension de réversion au prorata du nombre de mois de mariage. **Le PACS n'ouvre pas droit au bénéfice de la pension de réversion.**

Conditions de ressources

Les ressources à retenir sont limitées aux ressources personnelles du conjoint survivant. En cas de remariage ou de vie maritale au moment de la demande, il convient de retenir les ressources du nouveau ménage, c'est-à-dire du couple marié, des partenaires pacsés ou des concubins.

Les ressources sont examinées sur les 3 derniers mois ou sur les 12 derniers mois, si cette solution est plus favorable. Si le total du montant de la pension de réversion et des ressources de l'assuré dépasse les plafonds indiqués ci-dessous, la pension est réduite du montant du dépassement.

Conditions de ressources	Plafonds	
	Revenus des 3 derniers mois	Revenus des 12 derniers mois
Personne seule	5 137,60 €	20 550,40 €
Personne vivant à nouveau en couple (suite à remariage, PACS, concubinage)	8 220,16 €	32 880,64 €

Taux de la pension de réversion

54 % des droits de l'assuré décédé, majorés de **11,1 %** si le conjoint survivant a cumulativement :

- Atteint l'âge du taux plein et ;
- Fait liquider l'ensemble de ses droits à retraite et ;
- Des avantages de retraite et de réversion n'excédant pas 860,06 € / mois.

Au décès d'un conjoint survivant ou d'un conjoint divorcé bénéficiaire, sa part s'ajoute à la part de l'autre ou, s'il y a lieu, des autres, à compter du premier jour du mois suivant le décès.

Date d'effet de la pension de réversion

Elle est attribuée le 1er jour du mois qui suit le décès si la demande est formulée dans les douze mois qui suivent le décès. À défaut, elle est attribuée le 1er jour du mois qui suit la demande. Elle est versée mensuellement, à terme échu.

Révision de la pension de réversion

Les titulaires d'une pension de réversion sont tenus de faire connaître à la CAVAMAC, tout changement survenu dans leurs ressources et / ou leur situation familiale. Toutefois, **aucune révision de la pension de réversion ne peut intervenir :**

- Après l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date à laquelle le conjoint survivant est entré en jouissance **de l'ensemble** des avantages personnels de retraite de base et complémentaire ;
- Après la date à laquelle il atteint l'âge du taux plein lorsqu'il ne peut prétendre à de tels avantages.

A noter

La liquidation de la pension de réversion RBL se fait en coordination inter-régimes. La coordination consiste à déterminer un Régime Interlocuteur Unique (RIU) chargé de centraliser la demande de réversion du conjoint survivant d'un assuré décédé ayant relevé de plusieurs régimes sociaux.

La déclaration des ressources

Ressources à déclarer (perçues ou demandées)

Les Salaires, gains assimilés et revenus professionnels non salariaux (A partir de 55 ans, vos revenus d'activité feront l'objet d'un abattement de 30 % par nos soins).

Revenus de remplacement : indemnités maladie, accident du travail, allocation chômage et de préretraite versées par la CPAM ou Pôle Emploi.

Retraites de réversion et retraites de réversion complémentaires (autres que celles à exclure).

Les pensions, retraites, rentes et retraites complémentaires personnelles tous régimes ainsi que les pensions d'invalidité, rentes d'accident du travail, rente personnelle de contrat Madelin...

Allocations : l'allocation spéciale, le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation amiante, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)...

Autres ressources : les avantages en nature, les rentes viagères issues d'un contrat d'assurance vie ou d'une vente en viager, les prestations compensatoires suite à divorce, les revenus de la mise en gérance d'un commerce...

Biens immobiliers : les maisons, appartements, immeubles et terrains (y compris ceux mis en location) dont vous et/ou votre conjoint actuel (ou concubin ou partenaire PACS) êtes propriétaires ou avez l'usufruit ou avez fait donation, à l'exclusion de votre habitation principale et des bâtiments d'exploitation agricole.

Si les biens sont indivis, en copropriété, en nue-propriété ou en usufruit, indiquez la valeur totale du bien, votre part et/ou celle de votre conjoint actuel (ou concubin ou partenaire PACS). Si vous et/ou votre conjoint actuel (ou concubin ou partenaire PACS) êtes commerçant(s) ou artisan(s) ou exploitant(s) agricole(s) en activité ou si le commerce/l'entreprise est en gérance, précisez la valeur du fonds et, le cas échéant, la valeur des murs.

Biens mobiliers dont vous et/ou votre conjoint actuel (ou concubin ou partenaire PACS) êtes propriétaires ou avez l'usufruit ou avez fait donation (SICAV, bons du trésor, comptes rémunérés, actions, obligations, indemnités de départ attribuées à certains artisans, commerçants et exploitants agricoles, le capital non réinvesti de la vente d'un bien, etc.).

Ressources à ne pas déclarer

L'allocation de veuvage, la pension d'invalidité de veuf ou de veuve, la pension de veuve de guerre, les rentes de réversion des contrats Madelin et les rentes de survie des régimes complémentaires d'invalidité décès.

Les retraites de réversion complémentaires associées aux régimes général, agricole, RSI, aux régimes des professions libérales (sauf avocats) et au régime des cultes perçues par vous-même et votre conjoint actuel (ou concubin ou partenaire PACS).

Les majorations pour enfants rattachés à vos retraites personnelles du régime général, du régime agricole, du RSI, du régime des cultes.

La rente de conjoint survivant PRAGA.

Les prestations familiales, prestations en nature accordées au titre de l'aide sociale ou de l'assurance maladie, majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, l'allocation de logement, l'aide personnalisée au logement.

Les revenus d'activité, de remplacement, les retraites et l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers du conjoint décédé.

Les biens issus de la communauté suite au décès.

Les loyers ou les revenus issus des biens déclarés.

La valeur actuelle de la résidence principale, des bâtiments de l'exploitation agricole.

Les capitaux décès versés au conjoint survivant consécutivement au décès de l'assuré.